

Arrêté municipal permanent n° 2021/159

Portant réglementation générale du stationnement, la salubrité et la responsabilité des usagers sur l'aire des camping-cars

Nous, Pierre COMBES, Maire de Nyons,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et 644-2

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que l'aire des campings car est règlementé

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le stationnement sur l'aire des camping-cars est réservé uniquement aux camping-cars homologués aux normes européennes et aux véhicules spécialement aménagés ayant reçu un visa de réception du ministère des transports, qui est en l'état normal de circulation et dont la longueur ne dépasse pas 7,5 mètres.

Le stationnement est interdit à tout type de véhicule : véhicules légers, caravanes, véhicules non aménagés,..

Le camping sauvage est interdit.

Article 2 : Salubrité

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il doit veiller au maintien du bon état des abords en n'abandonnant aucun déchet. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Article 3 : Responsabilité

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire sont régis par le Code de la Route.

Le stationnement ne peut être anarchique.

Les installations sont mises à la disposition des usagers sous leur entière responsabilité.

La commune décline toute responsabilité concernant la détérioration ou le vol de tout matériel, objet et effet propre aux usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause, ou causées par les animaux dont elle a la garde.

Les personnes mineures sont sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre et la tranquillité publique, sous peine d'exclusion.

Toutes sources sonores sont interdites à l'extérieur du véhicule, à l'intérieur du véhicule elles ne doivent pas gêner le voisinage pour ne pas porter atteinte à la tranquillité.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'aire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion de l'aire d'accueil sans aucun remboursement et la mise en fourrière du véhicule si nécessaire.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, le 12 Août 2021

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES

